

N° 117. — *ORDRE* donnant quitus à *M. Rondeau*, receveur chef du service de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1881.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le compte établi par *M. Rondeau*, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1880 et présenté en Conseil d'administration par l'Ordonnateur, conformément aux articles 151, 218 et 230 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Attendu qu'il résulte dudit compte que les recettes du 1^{er} janvier au 31 décembre se sont élevées à 115,704 fr. 64 c., et que les dépenses s'élèvent pour la même période à la somme de 115,704 fr. 64 c. ;

Le Conseil d'administration entendu,

ORDONNE :

Il est donné *quitus* à *M. Rondeau*, receveur chef du service de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1880, dont le compte se balance en recettes et en dépenses à la somme de *cent quinze mille sept cent quatre francs soixante-quatre centimes*.

Papeete, le 28 mars 1881.

Pour le Commandant et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 118. — *ARRÊTÉ* nommant par intérim *M. Guiraud* à la présidence du tribunal supérieur et *M. Delport* à celle du tribunal de première instance.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 41 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans lesdits Etablissements ;

Vu la décision prise en Conseil d'administration, le 26 mars courant, concernant *M. Cazes*, juge du tribunal supérieur de Papeete et président *p. i.* de ce tribunal ;

Vu que, par suite, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement provisoire ;